

PROPOSITIONS DE STATUTS POUR L'ASSOCIATION DES ARCHEOLOGUES DU MONDE BANTU.

TITRE I: GENERALITES. DE LA DENOMINATION DU SIEGE, DE L'OBJET ET DE LA DUREE.

Article 1:

Il est créé sous l'égide du CICIBA une association, pourvue de la personnalité civile, dénommée "Association des Archéologues du Monde Bantu" et ci-dessous dénommée "AARMOBA".

Article 2:

Le siège social est établi à Libreville, Gabon.

Article 3:

L'AARMOBA a pour objet de regrouper tous les archéologues soucieux de l'avenir de la discipline et conscients de son importance pour la reconstitution de l'Histoire des Peuples Bantu, la sauvegarde du patrimoine culturel et sa mise en valeur dans le sens du développement culturel des nations concernées.

Article 4:

L'AARMOBA est constituée sans limitation de durée.

TITRE II: MEMBRES DE L'AARMOBA.

Article 5:

L'AARMOBA est constituée de trois catégories de membres: membres de droits, membres associés, membres d'honneur.

- sont membres de droit:

- *- les archéologues en poste dans les Etats-Membres du CICIBA.
- *- les institutions ou organismes des Etats-Membres du CICIBA opérant dans le domaine de l'archéologie.

*- les archéologues opérant dans des états non-membres du CICIBA spécialisés dans le domaine de l'archéologie du monde bantu.

*- les institutions ou organismes d'états non-membres du CICIBA spécialisés dans le domaine de l'archéologie du monde bantu.

- sont membres associés:

*- les archéologues qui ne sont pas spécialisés dans le domaine de l'archéologie du monde bantu.

*- les institutions ou organismes archéologiques qui ne sont pas spécialisés dans le domaine de l'archéologie du monde bantu.

- sont membres d'honneur:

*- des personnalités du monde bantu ou non, reconnues pour leurs hautes compétences.

Article 6:

La demande d'adhésion à l'Association en qualité de membre de droit ou de membre associé est faite par écrit auprès du Secrétaire Général de l'Association. L'adhésion ne devient effective que lorsque le postulant s'est acquitté de sa première cotisation. Une carte de membre lui est alors délivrée.

Article 7:

Tous les membres de droit et associés jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations.

Article 8:

La qualité de membre se perd:

*- par la démission;

*- par la radiation prononcée pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement entendu; il dispose d'un droit de recours auprès de l'Assemblée Générale. Le membre qui cesse de faire partie de l'Association est sans droit sur le fond social de l'AARMOBA.

TITRE III: DES ORGANES DE L'AARMOBA.

Article 9:

L'AARMOBA est composée d'une Assemblée Générale et d'un Conseil de Direction.

Article 10:

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Association. Elle se compose de tous les membres de droit et de tous les membres associés à jour de leurs cotisations statutaires. Elle se réunit en session ordinaire tous les quatre ans. Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire conformément à l'article 12. A chaque session, l'Assemblée Générale constitue son bureau qui comprend un Président, un Vice-Président, un Rapporteur. Elle est convoquée par le Conseil de Direction.

Article 11:

L'Assemblée Générale a pour compétence de:

- *- orienter et définir la ligne générale de l'activité de l'Association.
- *- désigner les membres élus du Conseil de Direction.
- *- entendre et apprécier le rapport d'activité du Conseil de Direction et le rapport financier de l'Association.
- *- approuver, modifier et réviser les statuts.
- *- adopter le règlement intérieur de l'Association.
- *- procéder à la nomination des membres d'honneur.
- *- approuver les affiliations de l'Association avec des organismes ayant des vocations similaires.
- *- fixer les tarifs des cotisations, d'adhésion et des souscriptions aux publications.
- *- examiner le recours des membres radiés par le Conseil de Direction..

Article 12:

Le Conseil de Direction est l'organe exécutif de l'Association. Il se réunit en session ordinaire tous les deux ans au siège de l'Association, sur convocation du Secrétaire Général, un mois avant la session.

Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire à la demande du quart des membres.

Toute convocation doit comporter l'ordre du jour et le calendrier de la session.

Article 13:

Le Conseil de Direction dont les membres sont élus pour un terme de deux ans renouvelable une fois se compose de:

- un Secrétaire Général.
- un Secrétaire Général Adjoint.
- un Secrétaire chargé des Publications.
- un Trésorier.

Article 14:

Le Conseil de Direction a pour compétence de:

- exécuter les directives et les décisions de l'Assemblée Générale;
- convoquer et préparer les Assemblées Générales;
- assurer l'exécution du budget de l'Association;
- représenter l'Association en justice et dans les relations avec les organismes et institutions nationaux et/ou internationaux;
- proposer le projet de règlement intérieur de l'Association et le programme général de l'Association;
- proposer les modifications et les révisions des statuts;
- prononcer l'adhésion des membres de droit et des membres associés et leur radiation éventuelle;
- proposer les affiliations de l'Association à des organismes similaires;
- entériner la démission des membres de droit et des membres associés;
- constater la vacance des postes des membres du Conseil de Direction et pourvoir provisoirement à leur remplacement;
- proposer les tarifs des cotisations, droits d'adhésion et des souscriptions aux publications.

Article 15:

Les membres du Conseil de Direction exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés.

Article 16:

L'Association peut s'affilier à toutes les organisations internationales ou nationales poursuivant les mêmes buts qu'elle, dans le domaine bantou ou en dehors.

Le Conseil de Direction publie périodiquement tous les six mois une liste des organisations auxquelles l'Association est affiliée.

L'appartenance des membres de l'AARMOBA n'interdit nullement l'adhésion de ceux-ci à d'autres organisations scientifiques et/ou professionnelles nationales ou internationales, auxquelles l'Association est ou non affiliée.

TITRE IV: DES FINANCES.

Article 17:

Les ressources de l'AARMOBA se composent:

- des droits d'adhésion et des cotisations des membres;
- des financements du CICIBA ou de ses partenaires;
- des subventions des organismes nationaux, internationaux ou des collectivités publiques;
- des cachets perçus pour la réalisation des activités de recherche effectuée sur commande;
- des dons ou legs de toute personne physique ou morale;
- de toute ressource provenant des activités organisées par l'Association, publications, plaquettes, etc. ...

Article 18:

La cotisation des membres de droit ou des membres associés couvre une année civile. Elle doit être renouvelée au cours du premier trimestre de chaque année civile.

Article 19:

L'AARMOBA jouit de l'autonomie financière. Pour ce faire elle dispose au lieu de son siège, d'un compte bancaire au nom de l'Association des Archéologues du Monde Bantou.

Ce compte est sous la double signature du Secrétaire Général et du Trésorier.

Article 20:

Le Conseil de Direction, par son Trésorier, tient à jour la comptabilité - recettes et dépenses, et une comptabilité - matières, en rapport avec les ressources de l'Association prévue à l'article 17.

Cette comptabilité est contrôlée et vérifiée annuellement par un Commissaire au Compte désigné par l'Assemblée Générale.

Elle fait l'objet d'un compte-rendu détaillé à chaque Assemblée Générale pour quitus.

TITRE V: DES PUBLICATIONS.

Article 21:

L'AARMOBA dispose auprès du CICIBA du Bulletin de Liaison Nsi qui est centralisé et réalisé au sein du Département d'Archéologie du CICIBA. L'information concernant l'AARMOBA est insérée dans le Bulletin.

Le produit des abonnements de ce Bulletin de liaison est versé sur le compte de l'Association pour les publications.

L'Association doit donc conjointement avec le Département d'Archéologie du CICIBA en assurer le financement et la diffusion.

Tout mouvement sur le compte de l'Association concernant les abonnements du Bulletin de Liaison Nsi doit recevoir au préalable l'accord du Département d'Archéologie du CICIBA.

Article 22:

L'AARMOBA peut créer une revue de haut niveau sur l'Archéologie du monde bantu.

Article 23:

La cotisation statutaire et le droit d'adhésion donnent accès à la gratuité des services du Bulletin de Liaison.

Les membres de l'Association peuvent bénéficier d'une réduction sur toutes les autres productions scientifiques et techniques de l'Association.

TITRE VI: DES MODIFICATIONS DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION DE
L'ASSOCIATION.

Article 24:

Toute proposition ayant pour objet la modification des statuts ou la dissolution de l'AARMOBA est examinée en Assemblée Générale extraordinaire. Le Conseil de Direction doit convoquer tous les membres au moins six mois à l'avance.

Article 25:

Aucune décision n'est acquise si elle n'est pas votée à la majorité des deux tiers des membres de l'AARMOBA.

Si cette majorité qualifiée n'est pas acquise, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 26:

En cas de dissolution de l'AARMOBA, l'Assemblée Générale extraordinaire fixe les modalités de dissolution et de liquidation et se prononce sur l'affectation des biens de l'Association.

TITRE VII: DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 27:

Le Séminaire des Archéologues du Monde Bantu, réuni à Libreville du 11 au 15 Décembre 1989 en Assemblée Constituante a mis sur pied un Comité de Direction provisoire composé conformément à l'Article 12 des présents statuts. Ce Comité de Direction provisoire restera en fonction jusqu'à l'adoption des présents statuts par la première Assemblée Générale.

Article 28:

Durant la période transitoire le Comité de Direction Provisoire devra se conformer aux dispositions des statuts sociaux quoique non encore adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 29:

Les présents statuts entrent définitivement en vigueur à la date de leur adoption par la première Assemblée Générale.